

AMALLIS

PROCES VERBAL DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE D'ENTREPRISE DU 26 JANVIER 2023

DIRECTION : M. COCLIN, Mme BERCHEM

MEMBRES DU CSE PRÉSENTS :

Mmes BRAULT, BELOT, CONTOUX, JALLET, LAPRUGNE, MARTIN, POIRIER, RIFFARD

MEMBRES DU CSE ABSENTS :

LESPINASSE,ROLLET, TISSOT

CSE/POINT CSSCT

I - POINT SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET ARRETS MALADIE

Arrêts maladie (en jours)	octobre	novembre	décembre
2021	1236	1052	1136
2022	1551	1390	1616

Il est noté une augmentation du nombre de jours d'arrêts maladie sur ces 3 mois, par rapport à 2021.

Accidents du travail (en jours)	octobre	novembre	décembre
2021	357	443	104
2022	272	262	98

Le nombre de jours d'accidents du travail a diminué par rapport à 2021, car beaucoup d'arrêts se sont soldés par une inaptitude.

2 – RETOUR SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU 08.07.2022

Le Conseil départemental a pris, à sa charge, les indemnités kilométriques à hauteur de 0,38 €. L'association maintient le kilomètre à 0,40 € et prend donc 0,02 € à sa charge.

Pas d'information sur l'obligation de la 4^{ème} dose de vaccination COVID.

Les 6 véhicules de services prévus sur 2023 arriveront en juin. Ce seront des SKODA FABIA et non des Citroën.

CSE

1-APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 16 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal est approuvé par l'ensemble des membres présents du CSE.

2 – MOUVEMENTS DU PERSONNEL

La liste des mouvements du personnel concernant le mois de décembre nous a été transmise par mail.

Au 1^{er} décembre, nous comptabilisons 483 salariés (46 CDD et 437 CDI).

3 - CONTRATS INFÉRIEURS À 70 HEURES

La liste des contrats inférieurs à 70h a été transmise par mail.

Nous dénombrons 43 contrats de moins de 70h en décembre 2022.

4 – NOTE DE SERVICE RELATIVE A LA PRISE DES CONGES PAYES (voir annexe)

M. COCLIN fait la présentation de la nouvelle note.

Une première modification est apportée à l'article 8 congé payé non pris :

“La direction se réserve le droit d'imposer les 10 jours minimum obligatoires (art 2) dans le cas où le salarié n'aurait pas fait sa demande. le salarié en sera informé 2 mois avant.”

Une deuxième modification a été apportée à l'article 10 au planning prévisionnel des congés. A savoir, le salarié doit transmettre sa demande officielle de congé en fonction du planning finalisé par le coordinateur d'antenne.

Avant le :

- 1er mars pour les congés de mai à novembre.
- 1er septembre pour les congés de décembre à avril.
- 35 jours pour toute autre demande non prévue.

5 – POINT SUR LA COMMISSION EGALITÉ HOMMES/FEMMES

L'accord signé en 2018 pour 4 ans est arrivé à échéance. Dorénavant, un plan d'action devra être mené tous les ans. Une commission se réunira le 23/02/2023 à 10h.

Les membres de la commission sont :

- Mme BELOT Virginie
- Mme CONTOUX Alexandra
- Mme POIRIER Cindy

6 – QUESTION ET INFORMATIONS DIVERSES

à Demande des membres du CSE d'un retour sur la question suivante, posée lors de la réunion du 16 décembre 2022.

"les salariés à temps partiel peuvent-ils sur-cotiser pour la retraite ?"

M. COCLIN informe les élues qu'il apportera une réponse au CSE d'avril.

Le prochain CSE se tiendra le 9 mars 2023.

Cindy POIRIER
Secrétaire



NOTE DE SERVICE n° 1 /2023

RELATIVE AUX REGLES DE PRISE DES CONGES DANS L'ENTREPRISE

I - CONGÉS PAYÉS DE LA PÉRIODE 2023-2024

Les jours de congés sont acquis à partir du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023.

Ils sont pris pendant l'exercice qui suit la période d'acquisition à compter du 1^{er} mai et soldés au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

1 - Période de prise du congé principal (20 jours ouvrés)

Après consultation du conseil économique et social, la période de prise du congé principal est fixée du 1^{er} mai 2023 au 31 octobre 2023.

2 - Modalités de prise de congés

Pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre, le salarié doit prendre au minimum **10 jours ouvrés consécutifs (encadré des repos hebdomadaires)** sur les **25 congés payés acquis** (pour les salariés ayant acquis un droit complet) avec un maximum de 20 jours ouvrés consécutifs, sauf en cas de contraintes géographiques particulières justifiées.

Les congés payés doivent être pris par semaine entière (au moins 3 semaines sur 5). Le solde des congés payés ne devra pas dépasser **8 jours** au 14 Janvier 2024.

3 - Fractionnement du congé principal

La CCB stipule qu'une partie des congés acquis (déduction faite de la 5^{ème} semaine) peut être prise en dehors de la période légale (1^{er} mai-31 octobre) sur accord de l'employeur et quelle que soit l'année d'acquisition.

Dans ce cas, le salarié a droit à des jours supplémentaires de congés, soit :

- 3 jours supplémentaires lorsque le solde des congés (nombre de congés pris déduit de 20 jours) est de 6 jours ou plus.
- 1 jour supplémentaire lorsque le solde des congés (nombre de congés pris déduit de 20 jours) est compris entre 3 et 5 jours.

Lorsque le fractionnement est demandé par le salarié, l'employeur peut subordonner son accord au fait que le salarié renonce aux jours de congés supplémentaires. Ce sera notamment le cas lorsque le salarié demande à reporter ses congés afin de prendre une partie de ses derniers en dehors de la période légale pour raisons personnelles. La renonciation effective du salarié se fait par écrit.

Le salarié sera informé au mois de novembre du nombre de jours supplémentaires auxquels il a droit.

4 - Cinquième semaine de congés payés

La cinquième semaine sera également accordée aux salariés par roulement et doit être prise avant le 30 avril 2024. Les salariés sont informés du nombre de jours de congés restant à prendre, chaque mois, par une mention figurant sur le bulletin de paie.

5 - Décompte des jours de congés

Le décompte des jours de congés se fait en jours ouvrés. Il s'agit des jours normalement travaillés dans l'entreprise. De ce fait, ni les 2 jours de repos hebdomadaires, ni les jours fériés chômés habituellement travaillés ne sont considérés comme jours de congés.

Les règles relatives à la prise des congés en jours ouvrés s'appliquent aussi bien aux salariés à temps plein qu'à ceux ayant un horaire à temps partiel.

Les jours non travaillés par le salarié en raison de la répartition de son horaire du fait de son temps partiel sont décomptés en congés.

6 - Congés d'ancienneté

Les congés d'ancienneté sont pris en jours ouvrés. Les règles relatives à la prise de ces derniers sont identiques à celles des congés payés. Toutefois, seuls sont décomptés les jours travaillés par le salarié.

7 – Congés supplémentaires

- En application de l'article 13 du titre V de la CCB, le salarié peut bénéficier de l'acquisition de 2 jours de congés supplémentaires, durant la période d'acquisition de juin à mai.

- En application de l'article 37 du titre V de la CCB, tout salarié, étant intervenu au moins une fois dans un délai d'urgence, peut bénéficier d'un jour de congé supplémentaire qui s'inscrira au compteur des congés au mois de janvier.

Dans tous les cas, ces congés doivent être soldés au plus tard le 30 Avril de l'année suivante et n'entrent pas dans le calcul des droits à congés supplémentaires du fait du fractionnement du congé principal.

8 - Congés payés non pris

La direction se réserve le droit d'imposer les 10 jours minimum obligatoires (art 2), sur la période principale, dans le cas où le salarié n'aura pas fait de demande. Le salarié en sera informé 2 mois avant.

Un salarié qui, pour un motif ne résultant pas du fait des dispositions légales opposables à l'employeur (maladie, maternité,...), n'a pas pris ses autres congés à la fin de la période légale ne peut prétendre, sauf acceptation de l'employeur, ni au report, ni au versement d'une indemnité compensatrice.

Tous congés confondus (congés payés, congés ancienneté et congés supplémentaires), le solde ne pourra dépasser **12** jours au 14 janvier 2024 sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Direction.

9 - Anticipation et report de congés payés

A la demande écrite du salarié, avec avis de son responsable, la direction peut accorder, à titre exceptionnel, l'anticipation ou le report de congés.

Les demandes de congés non remises à son responsable aux dates définies à l'article 10, entraîneront automatiquement le refus de toute demande de report (sauf dispositions légales opposable à l'employeur)

10 - Planning prévisionnel des congés

Le planning prévisionnel est établi au cours d'une réunion de service sur chaque antenne (en janvier et en juin).

Le salarié doit transmettre sa demande officielle de congés en fonction du planning finalisé par les coordinateurs d'antenne.

Avant le:

- 1^{er} mars pour les congés de mai à novembre
- 1^{er} septembre pour les congés de décembre à avril
- 35 jours pour tout une autre demande non prévue
-

Le planning définitif de chaque antenne est acté 1 mois avant le départ en congés.

Le planning est défini selon les règles suivantes :

- a) Les congés doivent être attribués, par roulement, en respectant les dispositions de l'article L. 223-7, du code du travail comme rappelé en annexe 1.
- b) L'association étant tenue à une obligation de continuité de service et dans un souci d'organisation :
 - **1/3 du personnel d'intervention au maximum** sera en congés simultanément par secteur géographique
 - **pour les responsables et l'équipe administrative, 50% du personnel au maximum** peut être en congés
- c) En dehors de la période de congé principal, les salariés ne pourront pas prendre plus d'une semaine de congés sur chaque période de vacances scolaires sauf validation exceptionnelle du responsable.

En dehors de ces règles, il appartient aux responsables dans les antennes d'organiser les congés payés et de définir les modalités en fonction des contraintes du service.

11 - Demande de congés

La demande de congés est officiellement faite par le biais du smartphone ou sur une feuille individuelle.

La prise effective des congés sera confirmée 1 mois avant le départ en congés par le responsable hiérarchique.

II – CONGES EXCEPTIONNELS

Le salarié doit prévenir son responsable avant le 20 du mois précédent (dans la mesure du possible). Ces congés doivent être pris dans les 15 jours qui suivent ou précèdent l'évènement.

III – CONGES SANS SOLDE

Si le salarié n'a pas acquis suffisamment de congés, il peut demander, par courrier, la possibilité de prendre des congés sans solde.

A Moulins, le 26/01/2023

La Direction,

NOTE DE SERVICE RELATIVE AUX REGLES DE PRISE DES CONGES DANS L'ENTREPRISE

Annexe 1 : ordre de départ en congés payés

Selon les dispositions de l'article L.223-7 du code du travail, la direction établit l'ordre des départs selon des priorités définies comme suit :

(ordre décroissant)

- 1- Scolarité et garde des enfants
- 2- possibilités de congés des conjoints (idem PACS)
- 3- situation familiale
- 4- dates de départs en congés du salarié de l'année précédente (roulement)

Annexe 2 : Dispositions Rentrée scolaire

Selon les dispositions de l'article L.223-7 du code du travail, et en complément de l'annexe 1, une absence ou congé payé (acquis sur la période N-1) peut être accordé pour la rentrée scolaire, sous condition de respecter le présentisme défini dans la note de service.

Seront prioritaires :

- 1- Entrée en 1^{ère} année de maternelle
- 2- Entrée en CP
- 3- Entrée en 6^{ème}
- 4- Entrée en internat

Le 26/01/2023

La Direction.

